



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLAVMIR INTERMARCHE ex(SNC IMMO MOUSQUET)

Base de Garancière

Lieu-dit Dièpe

28703 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : E25/ 1501
Code AIOT : 0006514884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SLAVMIR INTERMARCHE ex(SNC IMMO MOUSQUET) implanté Route départementale n° 218 Zone du Berceau 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAVMIR INTERMARCHE ex(SNC IMMO MOUSQUET)
- Route départementale n° 218 Zone du Berceau 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux
- Code AIOT : 0006514884
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de station service est autorisée à exploiter par le récépissé de déclaration du 18 avril 2011, modifié par la preuve de dépôt N° 2016/0161 du 06 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation paraît entretenue mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs relatifs aux différents contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.[...]

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents attestant de la bonne réalisation du contrôle périodique de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs de la bonne réalisation du contrôle périodique. A défaut, il doit effectuer le contrôle de son installation et transmettre dès réception le rapport correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.[...]
Constats : La station service est sur rétention. L'exploitant a indiqué que le séparateur était nettoyé périodiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le rapport de nettoyage/curage de son séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur. Les véhicules peuvent évoluer facilement dans l'installation. Un sens de circulation permet aux véhicules d'entrer et de sortir facilement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation est sous vidéo surveillance. Un agent se trouve dans le magasin INTERMARCHÉ rattaché à la station service qui surveille via les caméras l'intégralité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks ainsi que les quantités réceptionnées et délivrées.

Le plan général des stockages n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un état des stocks de ses quantités de carburants délivrées à l'année ainsi que le plan des stockages de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). [...]

Constats :

L'installation est dotée d'extincteurs ainsi que d'une bache de réserve d'eau incendie.

Les extincteurs ainsi que les arrêts d'urgence ont été contrôlés par la société SICLI CHUBB en décembre 2024.

Le système d'extinction automatique a été contrôlé en novembre 2024.

Un poteau incendie se trouve également à l'entrée du site sur la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir l'attestation de contrôle de sa réserve d'eau incendie présente près de l'installation ainsi que le justificatif du bon suivi du poteau incendie public se trouvant à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois